

**LA VENTE D'ALCOOL**

**EN TOUTE  
TRANSPARENCE**

**COMMERÇANTS**

**CAFETIERS-RESTAURATEURS**

**ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS**

**AUTORITÉS COMMUNALES**

**POUR EN SAVOIR PLUS...**

**fegpa**  
prévention alcoolisme

# CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR...

## La législation **suisse** en matière de vente d'alcool

### Loi fédérale sur l'alcool

#### Art. 41

Il est interdit d'exercer le commerce de détail de boissons distillées sous les formes suivantes :

i. Remise à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans.  
(Par boissons distillées, on entend également les alcopops)

### Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAI)

#### Art. 37a Remise de boissons contenant de l'alcool

<sup>1</sup> Les boissons contenant de l'alcool doivent être présentées à la vente de telle manière qu'on ne puisse les confondre avec les boissons sans alcool.

<sup>2</sup> Elles ne doivent pas être remises aux enfants ni aux jeunes de moins de 16 ans\*. Les dispositions de la législation sur l'alcool sont réservées.

<sup>3</sup> Le point de vente doit être muni d'un écriteau bien visible sur lequel figure de façon clairement lisible que la remise de boissons contenant de l'alcool est interdite aux enfants et aux jeunes. Cet écriteau doit indiquer les âges seuils de remise prescrits à l'al. 2 et par la législation sur l'alcool.

<sup>4</sup> Les boissons contenant de l'alcool ne doivent porter aucune mention ni représentation graphique s'adressant spécialement aux jeunes âgés de moins de 18 ans.

\* Boissons fermentées

# La législation **genevoise** en matière de vente et de service d'alcool

## **Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement.**

### **Art. 48**

<sup>1</sup> Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une minérale naturelle, un jus de fruit et une boisson lactée au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 26 mai 1936, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

<sup>2</sup> L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette offre de boissons sans alcool.

### **Art. 49**

<sup>1</sup> Il est interdit de servir des boissons alcooliques :

a) aux adolescents de moins de 16 ans, à moins qu'ils ne soient accompagnés par un adulte ayant autorité sur eux ;

b) aux personnes en état d'ébriété (...).

# **Loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques**

## **Art. 4 Interdiction**

<sup>1</sup> La vente de boissons distillées et fermentées est formellement interdite:

- a) dans les stations-service et les magasins accessoires à celles-ci ;
- b) dans les commerces de vente et de location de cassettes vidéo.

<sup>2</sup> La vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite (art. 41, loi féd. sur l'alcool).

<sup>3</sup> La vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite (art. 37 de l'ordonnance féd. sur les denrées alimentaires).

## **Art. 11 Horaire d'exploitation maximale**

<sup>1</sup> La vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite de 21 h à 7 h, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968.

<sup>2</sup> Font exception les établissements autorisés au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.

# **Loi sur les spectacles et divertissements**

## **Art. 22**

<sup>1</sup> Lors de tout spectacle ou divertissement, il est interdit de servir des boissons alcooliques à des adolescents âgés de moins de 16 ans, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une personne majeure ayant autorité sur eux.

<sup>2</sup> Le débit de boissons alcooliques peut être interdit lors de spectacles ou de divertissements auxquels participent essentiellement des mineurs ou qui sont organisés principalement pour eux.

<sup>3</sup> Le débit de boissons alcooliques peut également être interdit à l'occasion de grandes manifestations s'il y a lieu de craindre des troubles de l'ordre public.

# La responsabilité des distributeurs d'alcool

## Qui est amendable en cas de non respect de la loi?

C'est l'auteur de l'acte punissable qui est le contrevenant en droit pénal, donc le serveur ou la caissière en cas de service ou de vente d'alcool à un mineur. Le responsable de l'établissement ou de la manifestation peut aussi être mis en cause si le personnel (employé ou bénévole) n'a pas été suffisamment instruit ou surveillé. Des affiches doivent signaler clairement les restrictions de vente liées à l'âge dans les établissements publics et sur les stands.

Ce bar ne vend pas de vin, de cidre de pomme ni de bière aux jeunes de moins de 16 ans

## Le refus de vente

Si un jeune refuse le contrôle de l'âge et ne présente pas de pièce d'identité, la vente ne se fait pas. Dans l'organisation de l'équipe de travail, il est important de bien identifier qui peut être appelé en renfort en cas de problème avec un client: en général c'est le responsable. En cas d'abus d'alcool manifeste, refuser la vente comme l'exige la loi peut parfois engendrer de l'agressivité de la part du client. La sécurité des autres consommateurs et du personnel doit toujours être privilégiée dans la mesure du possible. La police ou le service de sécurité peuvent en tout temps être mis à contribution.

## La notion de co-responsabilité

Cette notion est de plus en plus souvent invoquée par les assureurs et la justice en cas d'accident. Les facteurs ayant contribué à la survenue de l'accident peuvent être pris en compte pour évaluer les torts. Par exemple, il pourra être recherché le degré de responsabilité des serveurs ayant vendu de l'alcool à une personne en état d'ébriété qui ensuite a provoqué un accident.

## Le code pénal suisse: art.136

«(...) Celui qui aura remis à un enfant de moins de seize ans, ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger la santé, (...) sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.»

# PREVENTION... CONSEILS...



**Pour des soirées réussies, la prévention des risques liés à l'alcool c'est...**



## **Le respect de la législation**

Rendre visible l'offre des 3 boissons sans alcool les moins chères, afficher les âges légaux de remise d'alcool et refuser la vente si nécessaire.

## **La formation du personnel**

Informers son personnel sur la législation et la notion de responsabilité. Avoir un service d'ordre expérimenté.

## **La réduction des risques**

Faire des offres promotionnelles de boissons sans alcool, mettre à disposition de l'eau fraîche gratuitement, respecter les doses, renoncer aux ventes-flashes de boissons alcoolisées en cours de soirée.

## **La mise en place d'un espace d'information et de prévention**

Il est possible de solliciter un organisme de prévention du canton ou de la commune afin d'informer et de conseiller par de la documentation et des outils ludiques de sensibilisation (évaluation fictive de l'alcoolémie, etc.)



## Le retour en toute sécurité

- "Be my angel tonight": action incitant les jeunes à désigner un chauffeur sobre en début de soirée qui raccompagne ses amis.
- Proposer des taxis à des prix préférentiels.
- Prévoir un service de raccompagnement de type «Nez rouge».
- Informer pendant la soirée sur les Noctambus, organiser un service de navettes.
- Prévoir éventuellement des dortoirs à proximité de la fête.

## Les dix règles du nouveau savoir-boire

1. Quand vous organisez une soirée, offrez toujours un choix de boissons avec et sans alcool.
2. Evitez de servir des alcool forts et sucrés dès l'apéritif : lorsque les gens sont à jeun, l'alcoolémie monte très rapidement.
3. Proposez des boissons alcoolisées pendant le repas ou avec de la nourriture : ainsi l'alcool se diffuse plus lentement dans le sang.
4. Si vous ne voulez pas que l'on vous resserve, laissez votre verre plein.
5. N'insistez pas si quelqu'un refuse de consommer de l'alcool...surtout s'il doit prendre le volant.
6. Osez dire non chaque fois que vous le jugez utile.
7. Evitez les mélanges et méfiez-vous des boissons que vous connaissez mal.
8. Attention aux alcopops : leur goût sucré masque la présence de l'alcool.
9. Sachez qu'il n'existe aucun moyen d'accélérer l'élimination de l'alcool.
10. Rappelez-vous que l'on peut aussi faire la fête sans alcool !

# ADRESSES UTILES



Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme

Carrefour Prévention : arcade ouverte

du lu-jeu : 9h00 – 17h00 et ve : 9h00 – 13h00.

Rue Henri-Christiné 5 – Case postale 567 – 1211 Genève 4

Tél. 022 329 11 69 – Fax 022 329 11 27

fegpa@infomaniak.ch



## alco-line

Un numéro pour toute personne confrontée à des situations en relation avec l'alcool ou ayant besoin d'information à ce sujet.

[www.prevention.ch](http://www.prevention.ch)

Documentation sur vingt thèmes ayant trait à la prévention et promotion de la santé et liens avec les organismes concernés.

[www.bemyangel.ch](http://www.bemyangel.ch)

Une action de prévention pour valoriser le chauffeur désigné sobre dans les lieux de consommation.

[www.nuit-blanche.ch](http://www.nuit-blanche.ch)

Site du projet de réduction des risques liés aux drogues légales et illégales consommées de manière récréative et en milieu festif.

[www.prevenfete.ch](http://www.prevenfete.ch)

Présentation d'outils de prévention des abus d'alcool, d'autres produits et des accidents dans le cadre de manifestations festives.

[www.ciao.ch](http://www.ciao.ch) - le site d'info pour les ados.

[www.programme-alcool.ch](http://www.programme-alcool.ch)

Site de la campagne nationale de prévention des abus d'alcool «ça débouche sur quoi?».

[www.sfa-ispa.ch](http://www.sfa-ispa.ch)

Site de l'Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies

0848 800 808



10h-18h 5/7

écouter  
informer  
orienter

zuhören  
informieren  
orientieren

ascoltare  
informare  
orientare

Avec le soutien



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'économie et de la santé